

# **GE\_GERICHTE ATAS/662/2013 vom 24. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_662\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_662_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/662/2013 du 24 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/662/2013 del 24 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjetés en temps utile les recours sont recevables (art. 60 LPGA et 43 LPCC).

### **E. 3**

Le 21 mai 2013, l'intimé a rendu une décision, qualifiée de version test et portant sur la période du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011, soit la période litigieuse concernant les deux procédures actuellement jointes; en effet le recours A/3815/2012 portait sur la période du 1er mars 2008 au 31 décembre 2009 et le recours A/3821/2011 portait sur la période du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2011. La recourante ayant acquiescé à cette proposition, il convient de l'entériner. Ainsi le droit de la recourante pour la période du 1er mars 2008 au 31 janvier 2011 correspond à celui calculé par le SPC dans sa décision en version test du 21 mai 2013 aboutissant à un solde en faveur de l'assurée de 4'688 fr.

### **E. 4**

Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'000 fr. à la recourante.

### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,

invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.